

LETTRE CIRCULAIRE n° 01/22 /LC/CNAPA/du 08 FEV 2022

**Le Ministre des Enseignements Secondaires,
Président du Conseil National d'Attribution des Palmes Académiques**

A

Mesdames et Messieurs :

- **le Ministre de La Fonction Publique et de la réforme Administrative**
- **le Ministre de l'Education de Base**
- **le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**
- **le Ministre des Sports et de l'Education Physique**
- **les Gouverneurs de Régions**
- **Les personnels Enseignants du secteur de l'Education Nationale.**

Objet : Lancement des candidatures aux Palmes Académiques, édition du 05 octobre 2022.

A compter de la date de signature de la présente Lettre circulaire et jusqu'au **29 juillet 2022**, délai de rigueur, est ouverte la période de préparation, de transmission et de réception des dossiers de candidatures aux Palmes Académiques **pour les grades d'OFFICIER et de CHEVALIER**, à l'occasion de la 28^{ème} Journée Mondiale des Enseignants, le 05 octobre 2022.

Sont concernés les personnels Enseignants des institutions publiques, parapubliques et privées d'enseignement primaire et maternel, secondaire général, technique et normal ainsi que celles dispensant la formation professionnelle et l'éducation physique.

A cet effet, il est demandé à ceux remplissant les conditions et désireux de bénéficier desdites distinctions, de faire acte de candidature.

A titre de rappel, l'attribution des Palmes Académiques tient compte :

- de la qualité des services rendus à l'Education Nationale ;
- de la probité morale de l'enseignant ;
- de la production des œuvres de l'esprit ;
- de la contribution à la promotion et au rayonnement de la profession d'enseignant ;
- des services exceptionnels rendus à l'Education Nationale.

Outre les conditions générales sus énoncées, peuvent prétendre :

- au **grade de Chevalier**, les enseignants justifiant d'une ancienneté de quinze (15) années au moins d'enseignement effectif ;
- au **grade d'Officier**, les personnels justifiant de cinq (05) années au moins au grade de Chevalier des Palmes Académiques.

Le dossier de candidature, **reliée et non rattaché par des trombones**, est déposé par le candidat, en deux (02) exemplaires, contre récépissé, auprès de la Direction en charge de la gestion des Ressources Humaines de leur structure d'attache pour le personnel des services centraux et auprès des Délégations Régionales de rattachement, pour les autres enseignants. Il est composé de :

- l'acte de recrutement de l'enseignant,
- la fiche-mémoire **ACTUALISEE (2022)** à retirer auprès des Supérieurs Hiérarchiques directs ou sur les sites web du MINESEC (www.minesec.gov.cm), du MINEDUB (www.minedub.gov.cm), du MINEFOP (www.minefop.cm), du MINSEP (www.minsep.cm)
- L'extrait du casier judiciaire (Bulletin n°3).
- Un extrait de l'arrêté de nomination au grade de Chevalier des Palmes Académiques (*uniquement pour les candidats au grade d'Officier*) ;
- Les pièces justificatives de toutes informations fournies par le candidat.

Le candidat devra préalablement obtenir de son supérieur hiérarchique direct, sans conditions, ses appréciations, sa signature et son cachet qui doivent être apposés obligatoirement sur la fiche-mémoire dument signée de lui.

Les responsables susmentionnés chargés de réceptionner lesdits dossiers, sont tenus de **transmettre un exemplaire** au Secrétariat Technique du Conseil National d'Attribution des Palmes Académiques, sis au Ministère des Enseignements Secondaires, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de dépôt et de conserver la seconde copie.

Les Palmes Académiques peuvent également être décernées à titre posthume, sans condition d'ancienneté aux enseignants victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leurs activités professionnelles et, sur proposition du Conseil National aux enseignants qui au moment de leur décès remplissaient les conditions d'éligibilité sus mentionnées.

Les dossiers incomplets et les fiches mémoires mal renseignées, non visées du supérieur hiérarchique ou signées de l'impétrant et celles contenant des informations inexacts seront frappés de rejet de plein droit.

Enfin, je vous saurais gré de l'observance rigoureuse des prescriptions qui précèdent, notamment celles relatives à la date limite de recevabilité des dossiers et à leur qualité (reluire, usage d'une fiche-mémoire actualisée), à la transmission d'un exemplaire, aux pièces jointes et aux conditions d'éligibilité de l'impétrant.

**Le Président du Conseil National
d'Attribution des Palmes Académiques**

